



LOGER MARSEILLE JEUNES

ASSOCIATION « LOGER MARSEILLE JEUNES »

N° SIREN : 442 150 298

STATUTS

PREAMBULE

Impulsée par quelques amis issus du Groupe Lafarge, l'Association **Loger Marseille Jeunes** a été fondée et déclarée en Préfecture le 15 Mars 1994.

Sur le même modèle une autre association **Loger Jeunes Provence** fut créée le 1^{er} Mars 1997 à l'initiative d'anciens de l'Ecole Centrale de Paris et du CJD (Centre des Jeunes Dirigeants) de Marseille.

Pour des raisons d'une plus grande efficacité, ses membres décidèrent de fusionner avec **Loger Marseille Jeunes** le 29 Mars 2001.

Dans le même esprit, des anciens de l'Entreprise Gagneraud, réunis en Amicale, fondent avec l'aide de **Loger Marseille Jeunes**, l'Association **AGAPE** (Amicale **GA**agneraud **P**our l'**E**sprit) le 8 Juillet 1998.

La même Amicale est également à l'origine de **Loger Alpha 13** (Aide au Logement des **P**ersonnes **H**andicapées dans les Bouches du Rhône) fondée le 20 Mars 2004, et de **Loger Pélican** (Salon de Provence) déclarée le 10 Avril 2004.

Toutes ces associations partageant les mêmes motivations, la même éthique et le même mode de fonctionnement, convaincues du caractère d'utilité sociale et économique d'un regroupement, décident d'étendre la mutualisation de leurs projets et de leurs moyens par leur fusion. C'est dans cet esprit que sont refondus ci-après les statuts de l'Association **Loger Marseille Jeunes**.

TITRE 1 : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1

1.1 - L'Association **Loger Marseille Jeunes** fondée le 15 Mars 1994, a pour but l'aide matérielle et psychologique au bénéfice des personnes confrontées à la précarité, la pauvreté ainsi que des personnes en situation de handicap, notamment par la mise à disposition de logements favorisant l'insertion et la cohésion sociale.
Elle adhère à l'ASSOCIATION FEDERALE « LOGER »

1.2 - L'Association, favorisant le logement des personnes en difficultés, est **reconnue d'intérêt général**, au regard des articles 200 et 238 bis du Code Général des Impôts.

1.3 - Sa durée est illimitée.

1.4 - L'Association a son siège à : MARSEILLE (13)

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'Association s'articulent directement ou indirectement autour :

2.1 - De structures d'accueil et d'hébergement de toute personne démunie et qui demande à être soutenue.

2.2 - De toute initiative de nature économique ou autre, susceptible de concourir sous quelque forme que ce soit à l'accomplissement de ses buts.

ARTICLE 3

L'Association se compose de 4 collèges répartis comme suit :

3.1 - De membres fondateurs, qui par leur contribution initiale, ont permis la création de l'Association et l'achat des premiers logements.

3.2 - De membres d'honneur, dont le titre est décerné aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés, sur proposition du Conseil d'Administration. Elles font partie de l'Assemblée Générale.

3.3 - De membres actifs, personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

3.4 - De membres associés, personnes physiques ou morales désirant apporter à l'association leurs compétences reconnues.

Les membres des trois premiers collèges ont une voix délibérative.

Les membres du quatrième collège ont une voix uniquement consultative.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'Association se perd:

4.1 - Par démission.

4.2 - Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation, après deux rappels restés sans effet, ou pour motif grave.

4.3 - Par décès.

TITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend:

5.1 - Les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres actifs, en règle avec la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale. qui ont voix délibérative. Ils détiennent chacun 4 pouvoirs au maximum. Les membres associés présents ont une voix consultative.

5.2 - L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Chaque année, elle fixe le montant de la cotisation.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Le cas échéant, elle entend le rapport de l'expert comptable et/ou du Commissaire aux Comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, défini à l'article 6.4.

Ces rapports annuels et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association qui ont voix délibérative.

5.3 - L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par lettre simple ou courrier électronique, pour ceux qui en font la demande, le cachet de La Poste ou l'accusé de réception électronique faisant foi, dans un délai postérieur de quinze jours avant la date fixée.

5.4 - La présence ou la représentation du tiers au moins de l'ensemble des membres des trois premiers collèges est nécessaire pour que l'Assemblée puisse valablement délibérer.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée de nouveau, à 15 jours d'intervalle de la première convocation ; cette fois-ci, elle peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

5.5 - Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par vote émis à main levée, sauf demande de scrutin secret formulée par le quart au moins des membres présents. Sont toutefois obligatoirement émis au scrutin secret, les votes relatifs à l'élection des membres du Conseil d'Administration ainsi que ceux relatifs aux dispositions de l'article 4.2.

5.6 Assemblée Générale Extraordinaire

5.6.1 - L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée, aux conditions fixées aux articles 5.1, 5.2, 5.3 et 5.4 précités, ou sur proposition des deux tiers de l'ensemble des membres des trois collèges ayant voix délibérative.

5.6.2 - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions qui lui sont réservées :

- Modifications des présents statuts ;
- Décisions de son ressort prévues au Règlement Intérieur;
- Dissolution de l'Association ;
- Toute décision grave engageant l'avenir de l'Association, ou décision urgente, et qui ne serait pas du ressort de l'Assemblée Générale Ordinaire.

5.6.3 - Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents des trois collèges ayant voix délibérative. Les votes sont émis dans les mêmes conditions que celles prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, à l'article 5.5 ci-dessus.

5.7 Convocation

L'ensemble des documents afférents à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et de l'Assemblée Générale Extraordinaire contenant les pouvoirs et les rapports doivent être adressés avec la convocation aux membres ayant voix délibérative.

ARTICLE 6 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

6.1 - L'Association est administrée par un Conseil constitué de neuf membres au moins et de vingt cinq membres au plus, élus au scrutin secret, à la majorité simple, par l'Assemblée Générale, et choisis parmi les membres des trois premiers collèges.
La durée de leur mandat est de trois ans.

6.2 - Le Conseil d'Administration assure la mission de gestion et d'administration de l'Association en toute circonstance, à l'exception des droits statutairement réservés à l'Assemblée Générale.

Porteur du projet associatif, il garantit la transparence du fonctionnement de l'Association à l'égard de toutes ses parties prenantes. Le Conseil d'Administration veille à l'application des présents statuts et du règlement intérieur de l'Association.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs pour notamment :

- Déterminer les orientations et les actions permettant d'atteindre les buts de l'Association, tels que définis à l'article 1.1 des statuts ;
- Etablir en tant que de besoin, dans les limites des dispositions des présents statuts le règlement intérieur et le modifier ;
- Adopter le budget prévisionnel ;
- Arrêter les comptes de l'exercice clos et proposer à l'Assemblée Générale l'affectation des résultats ;

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président et à certains de ses membres.

6.3 - Les décisions énumérées ci-après relèvent de la compétence du Conseil d'Administration.

- L'acquisition et/ou la réhabilitation de biens immobiliers ;
- L'aliénation ou la cession de patrimoine ;
- Conclusion de baux locatifs d'appartements, de baux emphytéotiques et/ou réhabilitations, etc.

6.4 - L'Assemblée Générale Ordinaire procède tous les ans à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration démissionnaires ou dont le mandat arrive à expiration.

6.5 - En cas de vacance le Conseil d'Administration pourvoit, le cas échéant, par cooptation au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

6.6 - Le Conseil se réunit au minimum deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, et/ou à la demande du tiers de ses membres.

6.7 - La présence effective du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chacun de ses membres ne peut être porteur de plus de trois mandats.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Conseil d'Administration est convoqué de nouveau, à quinze jours d'intervalle du Conseil d'Administration invalidé ; cette fois-ci, il peut valablement délibérer, quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

6.8 - Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux de séances sont signés par le Président et par un autre membre du Bureau. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuilles numérotées et conservés au siège de l'Association.

6.9 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

6.10 - Missionné par le Conseil d'Administration ou le Bureau, un administrateur peut se faire rembourser des frais engagés, sur justificatifs après accord du Président ou du Trésorier.

ARTICLE 7 **BUREAU**

7.1 - Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au bulletin secret à la majorité simple, un Bureau composé de:

- Un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents
- Un Secrétaire, un Secrétaire adjoint,
- Un Trésorier, un Trésorier adjoint,
- Un ou plusieurs conseillers.

Les membres du Bureau sont élus pour un an, ils sont rééligibles.

7.2 - Le Bureau assure la préparation des délibérations et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire concernant la politique générale de l'Association. Il assume la gestion des biens et services de l'Association.

7.3 - Organe collégial responsable devant le Conseil d'Administration, et en application de la politique décidée par celui-ci, il délibère et prend toutes décisions nécessaires à l'activité de l'Association. Il dispose à cet effet, des pouvoirs et attributions dévolus à ce dernier, charge à lui de rendre compte de ses décisions en l'informant régulièrement.

7.4 - Lorsque cela lui paraît nécessaire, il peut décider de constituer, auprès de lui, des commissions consultatives d'étude et de travail, permanentes ou temporaires.

7.5 - Le Bureau se réunit aussi souvent que de besoin sur la convocation de son Président ou sur la demande de trois de ses membres, au moins. Ces derniers ne peuvent se faire représenter dans leur fonction.

ARTICLE 8 **LE PRESIDENT**

8.1 - Le Président représente l'Association vis-à-vis des tiers dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses conformément au budget prévisionnel adopté par le Conseil d'Administration. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur. Il peut également ester en justice.

8.2 - En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial conféré par lui. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

8.3 - Le Président prend, au nom et dans l'intérêt de l'Association, à titre conservatoire et dans l'attente de la décision du Conseil d'Administration, les décisions urgentes que requièrent les circonstances.

TITRE 3 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 9

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations annuelles de ses membres fixées lors de l'Assemblée Générale annuelle, ainsi que de contributions éventuelles,
- Des dons manuels et des legs,
- De la partie du revenu de ses biens non comprise dans la dotation aux amortissements,
- Des subventions des Organismes Européens, de l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements Publics et Privés,
- Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- De toute autre ressource à caractère économique, concourant au but défini à l'Article 1.

ARTICLE 10

L'Association peut constituer un fonds de réserve (dit fonds de réserve statutaire) pour y verser chaque année en fin d'exercice la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à une, ou des, dotations relatives à des investissements, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

ARTICLE 11

Sous la responsabilité du Président et du Trésorier, il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement les comptes de résultats et le bilan de l'exercice présentés à l'Assemblée Générale.

TITRE 4 : GARANTIES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 SEPARATION DES COMPTES ET MODALITES DE CONTROLE

Les opérations immobilières ayant bénéficié de subventions de l'Etat et de l'ANAH et de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées feront l'objet d'une comptabilité séparée.

ARTICLE 13 REGLES DE CESSION DE PATRIMOINE

L'Association **Loger Marseille Jeunes** ne peut céder tout ou partie de son patrimoine immobilier acquis et / ou à améliorer avec le bénéfice de subventions de l'Etat et de

l'ANAH et de prêts aidés par l'Etat ou adossés en tout ou partie à des ressources défiscalisées, qu'à un autre organisme agréé poursuivant le même objet social, après accord du représentant de l'Etat dans le département, et dans le cadre des dispositions législatives en vigueur au jour de la cession.

ARTICLE 14 REGLES DE DEVOLUTION DU PATRIMOINE EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par justice, l'ensemble des biens immobiliers de l'Association **Loger Marseille Jeunes** acquis et / ou améliorés avec le bénéfice de subventions de l'Etat et de l'ANAH et de prêts aidés par l'Etat ou adossés à des ressources défiscalisées ou pris à bail pendant au moins 12 ans seront dévolus soit à tout autre organisme agréé poursuivant le même objet social, après accord du représentant de l'Etat dans le département et dans le cadre des dispositions législatives en vigueur au jour de la dissolution.

ARTICLE 15

L'Association s'oblige à :

- Adresser au préfet, un rapport annuel sur sa situation et ses comptes financiers, y compris ceux de ses comités locaux ;
- Présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur, de tous les ministres compétents ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- Laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Marseille le : 24 Juin 2017

Le Président
Hubert DUBOURG



Le Secrétaire
Jean TIXIER

